



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

**Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie**



Arrêté du 21 MAI 2019

portant prescriptions complémentaires pour la société ESSO RAFFINAGE relatives à la révision quinquennale de l'étude de dangers de l'unité de distillation Dist2 de la raffinerie située à Port-Jérôme-sur-Seine

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.513-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M.Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société ESSO RAFFINAGE, notamment l'arrêté préfectoral modifié du 8 juin 2004 ;
- Vu la révision quinquennale de l'étude de dangers de l'unité Dist2 reçue le 15 janvier 2015 ;
- Vu les plans et autres documents joints à cette étude ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 17 juillet 2017 et les échanges qui l'ont suivie ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 15 avril 2019 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 26 avril 2019 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant ;

- Considérant que la société ESSO RAFFINAGE exploite sur le territoire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine une raffinerie réglementée au titre de la législation sur les installations classées et classée SEVESO Seuil Haut ;
- Considérant que la société ESSO RAFFINAGE a remis, le 15 janvier 2015, la révision quinquennale de l'étude de dangers de l'unité Dist2 ;
- Considérant que cette révision de l'étude de dangers ne remet pas en cause l'analyse de risques de la version précédente et les zones d'effets déjà identifiées sur l'unité Dist2
- Considérant que le présent arrêté a pour objet de formaliser les mesures de maîtrises de risques identifiées par l'exploitant et de réviser les conditions d'exploitation des installations de l'unité Dist2 et notamment le titre III et l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 modifié ;
- Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société ESSO RAFFINAGE située à Port-Jérôme-sur-Seine des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société ESSO RAFFINAGE dont le siège social est sis Tour Manhattan, 5/6 place de l'Iris - 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'instruction de l'étude de dangers de l'unité Dist2 qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à Port-Jérôme-sur-Seine.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 - Cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet, dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Port-Jérôme-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Port-Jérôme-sur-Seine fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté préfectoral sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société ESSO RAFFINAGE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Port-Jérôme-sur-Seine et à la société ESSO RAFFINAGE.

Fait à ROUEN, le

21 MAI 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

en date du :

ROUEN, le : 21 MAI 2019

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Yann CORDIER

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 21 MAI 2019

Société ESSO Raffinage - Port-Jérôme-sur-Seine

Article 1 :

Les dispositions du titre III de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 8 juin 2004 sont remplacées par les prescriptions de l'annexe 1 (non publiable) du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau de classement du titre III - Unité de distillation CPS 17/1 - situé en annexe 1 de l'arrêté du 08 juin 2004 est supprimé et remplacé par celui figurant en annexe 2 (non publiable) du présent arrêté.

ANNEXES NON DIFFUSABLES

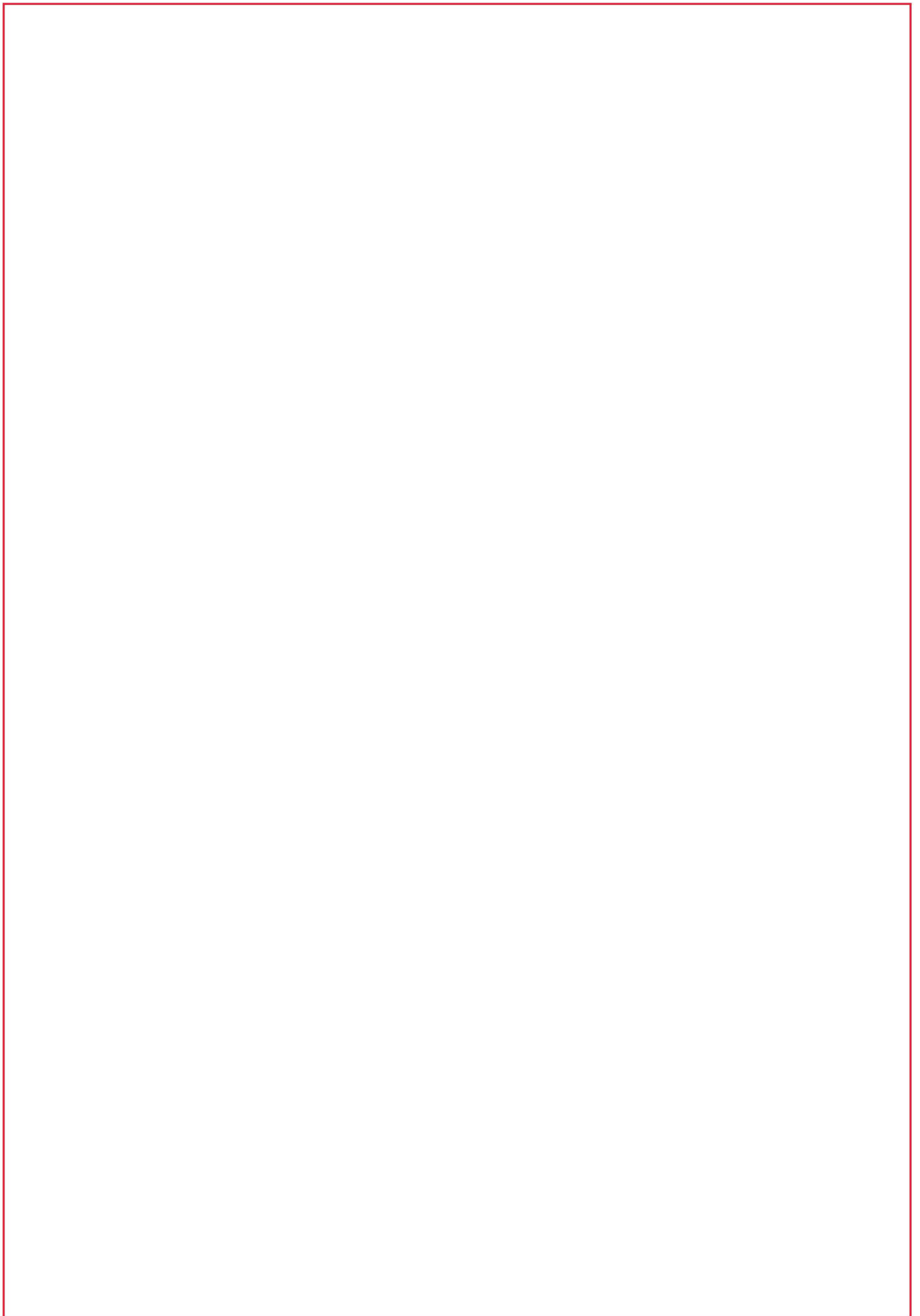
THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637

LIBRARY









.....

.....

.....

.....

.....

.....